

Gouvernement du Québec

## Décret 181-2023, 22 février 2023

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 248 de cette loi un de ces membres est un juge-président d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 248 de cette loi un de ces membres est un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 255-2016 du 30 mars 2016, monsieur le juge Bernard Mandeville a été nommé membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 411-2020 du 1<sup>er</sup> avril 2020, madame la juge Martine St-Yves a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat se terminera le 31 mars 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame la juge Nathalie Duchesne, juge-présidente de la Cour municipale de la Ville de Québec, soit nommée membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur le juge Bernard Mandeville;

QUE madame la juge Martine St-Yves, Cour municipale de la Ville de Drummondville, soit nommée de nouveau membre du Conseil de la magistrature, sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79046

Gouvernement du Québec

## Décret 182-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'approbation de la Politique linguistique de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29.10 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le ministre de la Langue française élabore et soumet à l'approbation du gouvernement la politique linguistique de l'État;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 183 de la Loi sur la langue officielle de commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), le ministre de la Langue française a soumis la première politique linguistique de l'État à l'approbation du gouvernement le 1<sup>er</sup> décembre 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29.11 de la Charte de la langue française, la politique linguistique de l'État doit guider les organismes de l'Administration auxquels elle s'applique dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13.1 de cette charte;

ATTENDU QUE cette politique remplacera la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration de mars 2011;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 29.12 de la Charte de la langue française, le ministre a tenu compte dans l'élaboration de la politique linguistique de l'État :

— de l'importance accordée à la langue comme langue commune pour permettre l'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes;

— des particularités des organismes et des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de cette charte;